

“ Considérant que les mots “majorité absolue de tout le conseil” doivent avoir une signification spéciale et que ces mots “de tout le conseil ou du conseil” n’ont pas été insérés dans l’acte des cités et villes sans un but spécial de même que le sont les mots “majorité des deux tiers” et ceux de “majorité des membres présents du conseil” que l’on trouve dans certaines chartes municipales et notamment dans celle de la “cité de Montréal”, dont certains de ses articles comme les suivants, savoir: 23, 297, 301, 333, 335, 348, 422, 550 parlent de “majorité” absolue du conseil ou de tout le conseil”; 297, 415 de la “majorité des deux-tiers”, et 292 de la “majorité des membres présents;”

“ Considérant qu’il suit de ce que dessus et de toute évidence que les mots “majorité absolue de tout le conseil” ne peuvent vouloir dire “majorité des deux tiers du conseil” ou “majorité des membres présents du conseil”, et qu’examinée sous ce nouveau jour, la question soumise à la considération du tribunal, offre moins de difficulté de solution, qu’il est évident que le législateur a voulu créer trois votes spécifiques distincts dans la décision des questions soumises à la considération, des conseils municipaux et qu’il a voulu, en exigeant le vote de la majorité absolue de tout conseil, que la décision de certaines questions municipales fut bien l’expression véritable et indiscutable de la majorité vraie et indiscutable du conseil et non celle de la minorité; et soustraire ainsi la décision de ces questions aux intrigues d’échevins intrigants et aux hasards des circonstances; qu’appliquant cette manière de voir au cas présent, les mots “majorité absolue de tout conseil” veulent dire que dans un conseil de sept membres comme l’est celui de la défenderesse, quatre membres de ce conseil doivent effectivement et nommément voter en faveur de la proposition soumise à la considération du conseil municipal,